



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-042**

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-03-02-00001 - Arrêté 2023-gir-019 du 2 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A63 au niveau de l'aire des Gargails Ouest, pour un contrôle routier effectué par l'EDSR de la Gironde (2 pages) Page 3

33-2023-02-28-00001 - Arrêté n° 2023-gir-016 du 28 février 2023 AUTOROUTE A630 relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630 au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation Commune de Mérignac (4 pages) Page 6

33-2023-03-02-00002 - Arrêté n° 2023-gir-028 du 2 mars 2023 relatif aux travaux de réfection d'un tampon de visite sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15 Commune de Gradignan (2 pages) Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-03-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2023 portant dissolution de l'Union Communautaire pour le Traitement des Ordures Ménagères (UCTOM) de La Brède - Podensac (14 pages) Page 14

33-2023-03-01-00002 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2023 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) (7 pages) Page 29

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DMI

33-2023-02-28-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission du titre de séjour (2 pages) Page 37

Secrétariat Général Commun /

33-2023-03-01-00001 - Arrêté portant composition des membres du CSA de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 40

DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-02-00001

Arrêté 2023-gir-019 du 2 mars 2023
portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'A63
au niveau de l'aire des Gargails Ouest,
pour un contrôle routier effectué par l'EDSR de la
Gironde

Arrêté 2023-gir-019 du 2 MARS 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A63
au niveau de l'aire des Gargails Ouest,
pour un contrôle routier effectué par l'EDSR de la Gironde

Le Préfet de la Gironde

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la demande de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant qu'en raison de l'opération de contrôle routier que doit effectuer l'EDSR de la Gironde au niveau de l'aire des Gargails Ouest de l'A63 sens Bordeaux-Bayonne, commune de Mios, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : La réalisation d'un contrôle routier le dimanche 5 mars 2023 de 1h00 à 6h00 nécessite la fermeture de la section courante de l'A63 au niveau de l'aire des Gargails Ouest (PR18+440) dans le sens Bordeaux-Bayonne.

Les usagers se dirigeant vers Bayonne sont alors déviés durant le contrôle par les deux bretelles d'entrée et de sortie de l'aire des Gargails Ouest.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde – CEI de Mios).

Article 3 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le commandant de l'EDSR de Gironde ;

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont l'information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Justin BABILOTTE

DIR ATLANTIQUE

33-2023-02-28-00001

Arrêté n° 2023-gir-016 du 28 février 2023

AUTOROUTE A630

relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art
surplombant l'A630

au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de
circulation

Commune de Mérignac



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-gir-016 du 28 FEV. 2023

AUTOROUTE A630

relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630
au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation

Commune de Mérignac

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu la convention entre les services de l'Etat et Bordeaux-Métropoles en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du 27 janvier 2023 de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 février 2023 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 février 2023 de Monsieur le maire de la commune de Mérignac ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'éléments de corniche du nouvel ouvrage d'art aux abords de l'échangeur n°11 de la rocade extérieure A630, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

- **du mardi 28 février 2023 à 21h00 au mercredi 1^{er} mars 2023 à 6h00** :

Fermeture de la section courante (PR15+669) de la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n°10 et n°11

La circulation peut être interdite sur la rocade extérieure A630 entre les échangeurs n°10 et n°11, impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°10 sauf besoins du chantier.

Les usagers de la rocade extérieure A630 sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°10, le tourne à droite (TAD), l'avenue Marcel Dassault (RD 213), l'avenue de Beaudésert (RD 213), l'avenue René Cassin, (RD1563), la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11, puis la rocade extérieure A630 en direction de Toulouse.

Les usagers en provenance de Mérignac centre se dirigeant vers Toulouse, sont alors déviés par le passage supérieur de la rocade A630, l'avenue Marcel Dassault (RD213), l'avenue de Beaudésert (RD 213), l'avenue René Cassin, (RD1563), la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11, puis la rocade extérieure A630 en direction de Toulouse.

Les usagers en provenance des voies secondaires, (Ferdinand Lesseps, du Galus, Jacqueline Auriol, de la Grange Noire et de la Grande semaine), se dirigeant vers Toulouse, sont alors déviés par l'avenue Marcel Dassault (RD 213), le passage supérieur de la rocade A630, demi-tour au giratoire (rue Jacques Prévert), l'avenue Marcel Dassault (RD 213), l'avenue de Beaudésert (RD 213), l'avenue René Cassin, (RD1563), la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°11, puis la rocade extérieure A630 en direction de Toulouse.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par l'entreprise SECTRA sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde - CEI de Villenave d'ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac par les soins de monsieur le maire.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUDOUX

Le Directeur, adjoint au Directeur
N° 12 000 000 000 000 000 000

Directeur GARDON

DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-02-00002

Arrêté n° 2023-gir-028 du 2 mars 2023 relatif aux travaux de réfection d'un tampon de visite sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15 Commune de Gradignan



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-gir-028 du 01 MARS 2023

relatif aux travaux de réfection d'un tampon de visite
sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade extérieure A630
dans l'échangeur n°15

Commune de Gradignan

**Le préfet de la Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'information diffusée le 1^{er} mars 2023 à monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'information diffusée le 1^{er} mars 2023 monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;

Vu l'information diffusée le 1^{er} mars 2023 monsieur le maire de la commune de Gradignan ;

Vu l'information diffusée le 1^{er} mars 2023 monsieur le maire de la commune de Pessac ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection d'un tampon de visite situé sur la bretelle de liaison de l'A63 vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15, sur la commune de Gradignan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

- **du jeudi 2 mars 2023 à 22h00 au vendredi 3 mars 2023 à 6h00**

Fermeture de la bretelle de liaison A63 (BAY-BX) vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15

La bretelle de liaison de l'A63 sens Bayonne/Bordeaux vers la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°15 (PR0+1048) peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630, la rocade intérieure A630, la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°14, l'avenue Antoine Becquerel, le TAG puis la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°14 puis la rocade extérieure A630.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Villenave d'Ornon).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Pessac et Gradignan par les soins de messieurs le maire.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le maire de Gradignan ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-01-00003

Arrêté préfectoral du 1er mars 2023 portant
dissolution de l'Union Communautaire pour le
Traitement des Ordures Ménagères (UCTOM) de La
Brède - Podensac

Arrêté du **01 MARS 2023**

**UNION COMMUNAUTAIRE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE LA BREDE – PODENSAC (UCTOM)**

- Dissolution -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26,

VU les arrêtés antérieurs :

24 février 1986 - Création -
29 avril 1988 - Modification des membres -
22 septembre 1988 - Modification des membres -
10 août 1989 - Modification des statuts -
5 décembre 1989 - Modification des statuts -
5 juillet 1990 - Modification des membres -
7 octobre 2002 - Modification des membres -
23 décembre 2002 - Modification des membres -
31 décembre 2002 - Modification des membres -
12 février 2004 - Modification des membres -
15 juin 2010 - Modification des statuts -
3 avril 2017 - Modification des membres -
19 février 2020 – Fin d'exercice des compétences -

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Montesquieu du 8 décembre 2022 et Convergence Garonne du 18 janvier 2023, approuvant la dissolution de l'union communautaire pour le traitement des ordures ménagères de La Brède - Podensac et validant la convention portant règlement financier et patrimonial de cette dissolution, annexée au présent arrêté,

VU la délibération du 30 janvier 2023 du conseil syndical de l'UCTOM de La Brède – Podensac, approuvant le dernier compte administratif du syndicat,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises pour la dissolution sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est prononcée la dissolution de l'Union Communautaire pour le Traitement des Ordures Ménagères de La Brède – Podensac (UCTOM).

Article 2 : Les modalités de liquidation sont fixées par la convention annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les archives du syndicat sont dévolues à la communauté de communes de Montesquieu.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des communautés de communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Cambes

Article 5 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bordeaux, le **1 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

16 FEV. 2023

Bureau du courrier

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le **SLO**
ID : 033-243301264-20221208-2022_195-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/195

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

OBJET : RÉPARTITION DES RECETTES **DANS LE CADRE**
DE LA DISSOLUTION DE L'UCTOM

01 MARS 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 31

Nombre de Conseillers présents et représentés : 40

Quorum : 23

Date de convocation : 02 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation au siège : 02 décembre 2022

Secrétaire de séance : Philippe BARRÈRE

Le 08 décembre de l'année deux mille
vingt-deux à 18h30
à Martillac – Salle du conseil

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de
Montesquieu, légalement convoqué, s'est
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte.

Les procès-verbaux des 22 septembre et 13 octobre 2022 sont adoptés à l'unanimité.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		TALABOT Martine (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	E	M. GACHET	PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	E		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	Mme PERPIGNAA GOULARD
DUMESNIL Mickaël	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	E	M. BARBAN
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	A	
COUBRA Lionel	A		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYÉ Philippe	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	P	
GACHET Christian	P		POLSTER Monique	E	M. CLAVERIE
MONGE Jean-Claude	E	Mme BOURROUSSE	SIDAOUI Alain	P	
SAUNIER Catherine	P		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	E	M. LAFFARGUE	BÉTENCOURT Catherine	E	Mme BURTIN DAUZAN
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	A	
SOUBELET Véronique	E	M. DUFRANC	GIRAUDEAU Isabelle	E	M. CLÉMENT
AULANIER Benoist	P				

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

16 FEV. 2023

Bureau du courrier

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 
ID : 033-243301264-20221208-2022_195-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/195

**OBJET : RÉPARTITION DES RECETTES DANS LE CADRE
DE LA DISSOLUTION DE L'UCTOM**

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,

Vu l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation d'un syndicat de communes,

Vu l'article 3 des statuts de la Communauté de communes de Montesquieu qui lui donne compétence en matière de Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu le projet de convention portant sur le règlement financier et patrimonial de la dissolution de l'UCTOM La Brède-Podensac présenté en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau,

EXPOSE

L'UCTOM est un syndicat de traitement de déchets ménagers créé par arrêté préfectoral en date du 24 février 1986. La Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de Communes du canton de Podensac (devenue Convergence Garonne) ont pris place comme membre de l'UCTOM en lieu et place des communes de leurs territoires respectifs par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002.

Par courrier en date du 15 juillet 2019, la Communauté de Communes Convergence Garonne a fait part de sa volonté de se retirer de l'UCTOM afin d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL).

Il a donc été décidé de dissoudre l'UCTOM. Les règles de partage des biens et moyens de l'UCTOM entre les deux communautés de communes figurent dans le projet de convention ci-joint. L'objectif de ce projet est de valider définitivement la clef de répartition des résultats financiers de l'UCTOM entre les deux communautés de communes.

La proposition de convention prévoit notamment les éléments suivants :

- Prise d'effet de la convention : à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté portant dissolution de l'UCTOM.
- Règles de partition du bilan de l'UCTOM entre ses membres :
 - Communauté de Communes de Montesquieu : 44 350 : 68 %,
 - Communauté de Communes Convergence Garonne : 21 251 : 32 %
 - Total de population : 65 601 habitants.
- Le montant total des résultats à répartir entre les deux communautés de communes n'a pas encore été fixé. Ce montant sera définitivement arrêté à la date de dissolution effective.
- En juin 2022, l'UCTOM a fait installer un déshuileur-débourbeur sur le site de Virelade pour un montant de 19 690€. Ce matériel sera transféré à la Communauté de Communes de Convergence Garonne, nouvelle propriétaire du site de Virelade. La Communauté de Communes de Montesquieu obtiendra une compensation financière à hauteur de 68% du prix d'acquisition, soit 13 389 € HT.
- A noter : l'encours de la dette de l'UCTOM est nul. De plus, l'UCTOM n'a actuellement aucun contrat ou marché public en cours et n'a pas de personnel. Outre les résultats du syndicat et la compensation évoquée ci-dessus pour le déshuileur-débourbeur, la proposition de convention a pour unique objet la répartition des résultats du syndicat à la date de la dissolution de l'UCTOM.
- Le projet de convention règle le partage de l'actif et du passif (les montants ne sont pas encore fixés).
- La trésorerie : le montant de celle-ci sera soldé en fonction de la clé de répartition.
- Archives : elles seront conservées dans le local des archives de la Communauté de communes de Montesquieu.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/195

**OBJET : RÉPARTITION DES RECETTES DANS LE CADRE
DE LA DISSOLUTION DE L'UCTOM**

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Donne son accord sur la dissolution définitive de l'UCTOM La Brède-Podensac à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté portant dissolution de l'UCTOM,
- Approuve le projet de la convention portant règlement financier et patrimonial de la dissolution de l'UCTOM La Brède-Podensac,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe annexée et ainsi que tous les documents afférents, et à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

Fait à Martillac, le 08 décembre 2022

Philippe BARRÈRE
Secrétaire de séance

Signé par : Philippe Barrère
Date : 10/12/2022
Qualité : Parapheur CC Montesquieu - Secrétaire
de séance



Bernard FATH
Président de la Communauté de
communes de Montesquieu

Signé par : Bernard Fath
Date : 12/12/2022
Qualité : Parapheur President Montesquieu

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

16 FEV. 2023

Bureau du courrier

16 FEV. 2023

Bureau du courrier

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **01 MARS 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 18 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à DONZAC sous la présidence de Monsieur Dominique CLAVIER, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation: 12 janvier 2023

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, Bernard DANNEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Denis PERNIN, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE.

Absents : Catherine BERTIN (suppléée Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Didier CHARLOT, Jocelyn DORÉ (Pouvoir Bernard DRÉAU), Alain GIROIRE (Pouvoir Valérie MENERET), Vincent JOINEAU (Pouvoir Audrey RAYNAL), Michel LATAPY, Julien LE TACON (Pouvoir Jean-Patrick SOULÉ), Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Bernard PAPIN, Jean Marc PELLETANT (Pouvoir François DAURAT), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Thomas FILLIATRE), Sylvie PORTA (Pouvoir Mylène DOREAU), Mariline RIDEAU (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Aline TEYCHENEY.

Secrétaire de séance : M

Membres en exercice :	42	Votes :	
Présents :	28	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	14		
Pouvoirs :	10		
		POUR :	37
		CONTRE : 1 (Pascal RAPET)	

Le Quorum est atteint.

D2023-001 : GESTION ET PREVENTION DES DECHETS – DISSOLUTION DE L'UCTOM LA BREDE PODENSAC

Rapporteur : Mme Mylène DOREAU

L'UCTOM est un syndicat de traitement de déchets ménagers créée par arrêté préfectoral en date du 24 février 1986. La Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de Communes du canton de Podensac (devenue Convergence Garonne) ont pris place comme membre de l'UCTOM en lieu et place des communes de leurs territoires respectifs par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002.

Par délibération du 18 septembre 2019, la Communauté de Communes Convergence Garonne a décidé de se retirer de l'UCTOM afin d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL).

Il a donc été décidé de dissoudre l'UCTOM. Les règles de partage des biens et moyens de l'UCTOM entre les deux communautés de communes figurent dans le projet de convention ci-joint. L'objectif de ce projet est de valider définitivement la clef de répartition des résultats financiers de l'UCTOM entre les deux communautés de communes. Ce protocole a été rédigé en concertation avec la Préfecture et la DRFIP.

La proposition de convention prévoit notamment les éléments suivants :

- Prise d'effet de la convention : à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté portant dissolution de l'UCTOM.
- Règles de partition du bilan de l'UCTOM entre ses membres, selon la population :
 - o Communauté de Communes de Montesquieu : 44 350 : 68 %,
 - o Communauté de Communes Convergence Garonne : 21 251 : 32 %
 - o Total de population : 65 601 habitants.
- Le montant total des résultats à répartir entre les deux communautés de communes n'a pas encore été fixé. Ce montant sera définitivement arrêté à la date de dissolution effective. Il prendra notamment en compte le produit de la vente de la déchetterie de Virelade.
- En juin 2022, l'UCTOM a fait installer un déshuileur-débourbeur sur le site de Virelade pour un montant de 19 690€. Ce matériel sera transféré à la Communauté de Communes de Convergence Garonne, nouvelle propriétaire du site de

- Virelade. La Communauté de Communes de Montesquieu obtiendra une compensation financière à hauteur de 68% du prix d'acquisition, soit 13 389 € HT.
- L'encours de la dette de l'UCTOM est nul. De plus, l'UCTOM n'a actuellement aucun contrat ou marché public en cours et n'a pas de personnel. Outre les résultats du syndicat et la compensation évoquée ci-dessus pour le déshuileur-débourdeur, la proposition de convention a pour unique objet la répartition des résultats du syndicat à la date de la dissolution de l'UCTOM.
- Le projet de convention règle le partage de l'actif et du passif (les montants ne sont pas encore fixés).
- La trésorerie : le montant de celle-ci sera soldé en fonction de la clé de répartition exposée plus haut.
- Archives : elles seront conservées dans le local des archives de la Communauté de communes de Montesquieu

La dissolution de l'UCTOM sera ensuite actée par arrêté préfectoral.

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,

Vu l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation d'un syndicat de communes,

VU la délibération du 18 septembre 2019 portant sur la cessation de l'activité de traitement et de valorisation des ordures ménagères et des déchets assimilés par l'UCTOM la Brède-Podensac

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la dissolution de l'UCTOM ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-joint, prévoyant les conditions de cette dissolution ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DONNE son accord sur la dissolution définitive de l'UCTOM La Brède-Podensac à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral portant dissolution de l'UCTOM

APPROUVE le projet de la convention portant règlement financier et patrimonial de la dissolution de l'UCTOM La Brède-Podensac,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe annexée et ainsi que tous les documents afférents, et à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE 1^{er} VICE-PRESIDENT, DOMINIQUE CLAVIER
Conformément aux articles L.2122-14 et L.2122-17
du Code général des collectivités territoriales**



Signé par : Dominique Clavier
Date : 20/01/2023
Qualité : Parapheur VP Finances
Convergence Garonne

MIS EN LIGNE LE :



**PREFECTURE
DE LA GIRONDE**

16 FEV. 2023

Bureau du courrier



08 FEV. 2023

Bureau du Courrier

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
N° 2023/06
OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier à 18h, l'Union Communautaire pour le Traitement des Ordures Ménagères de La Brède - Podensac, dûment convoquée, s'est réunie en séance ordinaire, à la Technopole Montesquieu, Martillac sous la présidence de Monsieur Jean-André LEMIRE.

Date de convocation : 23/01/2023

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Nombre de membres en exercice : 30

Quorum : 16

Nombre de membres présents : 17

Votants : 19

EN DATE DU 01 MARS 2023

Nom, prénom	Présent	Excusé, Procuration	Nom, prénom	Présent	Excusé, procuration
LEMIRE Jean-André Président	X		GACHET Christian	X	
BARRERE Philippe	X		GODARD Philippe	X	
BOITIER Olivier			JOINEAU Vincent		
BONNETOT Aurore	X M Cabrol		LALANNE Dominique	Excusé	
BOURGADE Laurence			LUCQUIAUD Catherine		
BURTIN-DAUZAN Nathalie			MATEILLE Bernard		
CARRUESCO Béatrice			MOTHES Didier	X	
CAUSSÉ Anne-Marie	X M Clair		PEDURAND Frédéric	X	
CHARLOT Didier	X M Claverie P		PEREZ Jean Claude	X	
CLAVERIE Dominique	X Mme Polster		PIERRET Frédéric	Excusé	M Tamarelle
DEPUYDT Jean-Marc			RASTOLL Fabienne		
DOREAU Mylène	X		RIBEAUT Pierre	X	
DUPART Catherine		M Lemire	SABATIER QUEYREL Françoise	X	
DURAND François	X		SOULE Jean-Patrick	X	
FATH Bernard			TAMARELLE Christian	X	

M Soulé est élu secrétaire de séance

La séance est ouverte

2023/06

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du Budget Primitif, en date du 30 janvier 2023 ;

Après s'être fait présenter, sous la Présidence de Madame Doreau, Vice-Présidente, le budget primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du Compte de Gestion du Trésorier de Castres-Gironde,

- Considérant que M Lemire, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice écoulé, les finances de l'UCTOM en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées,
- Procédant au règlement définitif du budget exécuté.

Le Président se retire.

Mme Doreau, Vice-Présidente propose cette délibération au vote.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **Fixe** les résultats des deux sections budgétaires ;
- **Approuve** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et déclarer toutes les opérations de l'exercice closes et les crédits annulés.

Pour copie conforme,

Fait en séance, à la date indiquée ci-dessus
A Martillac,

Le président,
Jean-André LEMIRE



**Communauté de Communes
de Montesquieu**

**Communauté de Communes
Convergence Garonne**



PREFECTURE
DE LA GIRONDE

16 FEV. 2023

Bureau du courrier

**Convention portant règlement financier et patrimonial de la
dissolution de l'UCTOM La Brède-Podensac**



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 01 MARS 2023

16 FEV. 2023

Bureau du courrier

Entre :

La **Communauté de communes de Montesquieu**, représentée par son Président, Monsieur Bernard Fath, dûment habilité à signer cette convention, par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2022.

La **Communauté de communes Convergence Garonne** représentée par son Président, Monsieur, Jocelyn Doré dûment habilitée à signer cette convention, par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 octobre 2022.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1986, portant création de l'UCTOM,

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit les conditions de dissolution d'un syndicat de communes,

Vu l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités de liquidation d'un syndicat de communes.

Historique concernant la constitution de l'UCTOM

L'UCTOM est un syndicat de traitement des déchets créé en 1986, qui était ainsi constitué :

- du Syndicat Intercommunal du Traitement des Ordures Menagères de la Brede (SICTOM) regroupant les communes de : Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle St Georges, la Brede, Leognan, Martillac, St Medard d'Eyrans, St Morillon, St Selve et Saucats.
- Du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de PODENSAC (SIVOM), regroupant les communes de : Arbanats, Barsac, BUDos, Cerons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols/Ciron, St Michel de Rieufret et Virelade.

Par arrêté Préfectoral du 29 avril 1988, l'UCTOM s'est agrandi avec l'adhésion des communes de : Belin-Beliet, Louchats, Lugos, St Magne, Balizac, Bourideys, Hostens, Le Barp, Le tuzan, Origne et St Leger de Balson.

Puis par arrêté Préfectoral du 22 septembre 1988 avec l'adhésion de la commune de LE TUZAN.

Puis par arrêté Préfectoral du 05 juillet 1990 avec l'adhésion de la commune de SALLES.

Ensuite, par arrêté Préfectoral du 7 octobre 2002 les communes de Balizac, Belin-Beliet, Hostens, Le Tuzan, Louchats, Origne, St Leger de Balson, St Magne et Salles se sont retirées du syndicat.

L'arrêté Préfectoral en date du 11 décembre 2002 a créé la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, constatant par la même, la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal pour la Collecte (mécanisée et sélective), le transport et le traitement des ordures ménagères (SICOMSTOM).

L'arrêté Préfectoral du 31 décembre 2002a entériné l'adhésion de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre à l'UCTOM à la place du SICOMSTOM à compter du 11 décembre 2002.

Ensuite, l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2002 a acté du retrait de l'UCTOM pour la commune de BOURIDEYS.

Enfin, en 2002, la Communauté de Communes de Montesquieu et la Communauté de Communes du canton de Podensac ont pris place comme membre de l'UCTOM en lieu et place des communes de leurs territoires respectifs :

- Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2002, définissant au 23 décembre 2002 la composition de l'UCTOM : le SIVOM du canton de Podensac, la Communauté de Communes de Montesquieu, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

- Arrêté Préfectoral du 12 février 2004, autorisant le retrait de l'UCTOM de la communauté de communes du Val de l'Eyre.
- Arrêté Préfectoral du 12 février 2004 prenant acte au 29 décembre 2003 de la substitution de la Communauté de Communes de Podensac du canton de Podensac au SIVOM du canton de Podensac.
- Arrêté Préfectoral du 3 avril 2017, prenant acte de la modification des membres de l'UCTOM (incidences des fusions et des extensions de périmètre).

Historique entraînant la dissolution de l'UCTOM

Vu le courrier de la Communauté de Communes de Convergence Garonne en date du 15 juillet 2019, qui fait part à l'UCTOM de son souhait d'adhérer à la Société Publique Locale (SPL),

Vu la nécessité pour Communauté de Communes de Convergence Garonne de se retirer de l'UCTOM afin d'effectuer une reprise de la compétence traitement des ordures ménagères puis un re-transfert vers la SPL,

Vu la problématique du chevauchement des compétences sur la partie traitement des Ordures Ménagères, les Communautés de Communes du canton de Podensac (devenue Convergence Garonne), de Montesquieu ainsi que l'UCTOM exerçant chacun parallèlement la même compétence,

Vu la délibération du 9 septembre 2019, n°2019/08 actant la cessation de l'activité de traitement et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés de l'UCTOM,

Vu la délibération du 10 octobre 2019, n°2019/11 qui précise les modalités de cessation de l'activité de l'UCTOM,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 février 2020 qui acte la cessation de l'activité de l'UCTOM,

Ainsi

Après 36 années d'existences, les élus de l'UCTOM ont décidé de dissoudre le syndicat. Depuis le 20 février 2019, les Communautés de Communes de Convergence Garonne et de Montesquieu ont repris chacune sur leur territoire l'exercice de la compétence de traitement des ordures ménagères,

Les règles de dissolution des syndicats rendent obligatoire la formalisation des règles de partage des biens et moyens entre les Communautés de Communes « repreneuses ».

La présente convention encadre les modalités techniques et financières de la dissolution du syndicat. Ses principes sont prévus par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention expose des données financières provisoires qui seront arrêtées définitivement à partir d'un compte de gestion définitif édité à la date de la dissolution. L'ensemble des montants financiers ci-après exposés ne sont donc pas définitifs et pourront évoluer d'ici le 31 décembre 2022. Seuls, les modalités de répartitions financières sont actées définitivement.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les règles relatives au règlement patrimonial et financier de la dissolution de l'UCTOM La Brède-Podensac.

Article 2 – EFFET DE LA DISSOLUTION

La présente convention de liquidation de l'UCTOM prendra effet à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde de l'Arrêté Préfectoral portant dissolution de l'UCTOM.

Article 3 - ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS CONCERNÉS PAR LA REPRISE

Les règles de partition du bilan de l'UCTOM entre les Communautés de Communes ont été validées le 1^{er} juillet 2021, entre les membres de l'UCTOM, selon la clé de la population, soit :

- Communauté de Communes de Montesquieu : 44 350 – 68 %
- Commune de Communes Convergence Garonne : 21 251 – 32 %
- Total population : 65 601

En application de cette clé de répartition, le montant total provisoire des résultats à répartir entre les deux communautés de communes est de :

- Communauté de Communes de Montesquieu : total de XXXX €
 - Section de fonctionnement XXXX €
 - Section d'investissement XXXX €
- Commune de Communes Convergence Garonne : total de XXXX €
 - Section de fonctionnement XXXX €
 - Section d'investissement XXXX €

L'UCTOM ne dispose plus de patrimoine foncier suite à la cession du site de Virelade à la Communauté de Communes de Convergence Garonne.

L'UCTOM a fait installer un déshuileur-déboureur sur le site de Virelade en juin 2022. Le montant de cette installation est 19 690€ HT. Le dit matériel sera transféré à la Communauté de Communes de Convergence Garonne, celle-ci étant la nouvelle propriétaire du site de Virelade. Dans ce cadre, il est proposé une compensation financière pour la CdC de Montesquieu à hauteur de 68% du prix d'acquisition, soit 13 389 € HT. Cette compensation se fera sur la trésorerie du syndicat.

L'encours de la dette du syndicat est également nul.

Concernant la vie de l'UCTOM, le syndicat n'a actuellement aucun contrat ou marché public en cours d'exécution, et n'emploie aucun personnel.

La présente convention aura donc pour unique objet de répartir les résultats du syndicat à la date de sa clôture.

Article 4 – ÉTAT DES COMPTES FINANCIERS

1. Le passif stable

◦ *Le résultat*

Le résultat du service est composé du résultat de fonctionnement (solde du 110) est de XXX €
Ce résultat sera réparti selon la clé de répartition mentionnée à l'article 3.
A la date du XXXX 2022, le compte qui traduit ce résultat sera de XXX €.

◦ *Les subventions d'investissement*

Le compte 13 retrace les subventions d'investissement dont a bénéficié l'UCTOM depuis sa création et non amorties. Le montant de ce compte est de 213 350,50 €
Ces subventions qui correspondent au financement du site de Virelade seront intégralement versées à la Communauté de Communauté Convergence Garonne.

◦ *Les comptes de passif stable*

Le passif stable non liquide est retracé au sein des comptes de classe 10. Par nature il n'est pas affectable physiquement aux Communautés de Communes. Sa répartition est déterminée afin d'équilibrer chaque bilan. Cette répartition se fera selon la clé de répartition mentionnée à l'article 3.

Il subsiste un montant au compte 165 qui correspond à la caution de COVED, locataire du site, de 1 050 €. Cette caution doit être reversée à la COVED avant la liquidation.

2. L'actif stable

L'actif stable est composé des comptes 20, 21, et 23. Il représente la valeur non amortie des investissements réalisés par l'UCTOM.

Suite à la vente du site, qui a eu lieu le XXXX, il ne reste à l'actif stable que le déshuileur (voir état de l'actif en pièce jointe). Son montant est de 13 389 € HT.

Le montant de l'actif stable au XXXXX 2022 est de 13 389 € HT.

Par ailleurs, le compte de 193 sera soldé en fonction de la clé de répartition indiquée à l'article 3.

3. La trésorerie

Le compte 515 détaille le montant de trésorerie disponible de la collectivité.

A la date du XXXX 2022, le montant est de XXXX €. Ce montant sera réparti selon clé de répartition indiquée dans l'article 3, tout en tenant compte de la compensation liée au déshuileur.

Article 5 – LES RESTES À RECOUVRIR ET LES RESTES À PAYER

Un titre complémentaire doit être émis pour la période de location à COVED, à compter du 25/08 jusqu'à la date de la vente.

Si des écritures en lien avec l'activité de l'UCTOM sont en restes à recouvrer et en restes à payer, elles seront prises en charge par la Communauté de Communes de Montesquieu.

Article 6 – ARCHIVES

Les archives du syndicat seront stockées dans les locaux de la Communauté de Communes de Montesquieu, dans son local à archives. Dans ce cadre, un protocole de transfert de document est établi et joint en annexe.

Concernant l'archivage des données informatiques, une copie informatique sera transmise aux deux Communautés de Communes.

Article 7 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le 19 Janvier 2023
A Montillac
Pour la Communauté de Communes
de Montesquieu


Monsieur Bernard Fath
Président

Le 7 février 2023
A Podensac
Pour la Communauté de Communes
Convergence Garonne


Monsieur Jocelyn Doré
Président

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

16 FEV. 2023

Bureau du courrier

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-01-00002

Arrêté préfectoral du 1er mars 2023 portant
modification des compétences de la Communauté
d'Agglomération du Libournais (CALI)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **01 MARS 2023**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS
(CALI)**

- Modification des compétences -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - fixation du périmètre

29 novembre 2016 – création par fusion au 1^{er} janvier 2017

06 décembre 2017 – modification des membres

23 juillet 2018 – modification des compétences

17 mars 2021 - modification des statuts

1^{er} avril 2022 – modification des compétences

VU les cinq délibérations du conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant prise de compétence aménagement des pôles d'échanges multimodaux, soutien en ingénierie pour certains événements sportifs, soutien au projet maison des abeilles - écopâturage, gestions des infrastructures nécessaires à l'exploitation du chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais, toilettage de la compétence « action sociale » et la modification de l'adresse du siège.

VU les décisions des communes suivantes :

Abzac - Arveyres - Bayas - Bonzac - Cadarsac - Camps-sur-l'Isle - Chamadelle - Coutras - Daignac - Dardenac - Espiet - Génissac - Gours - Guîtres - Izon - Lagorce - Lalande-de-Pomerol - Lapouyade - Le Fieu - Les Billaux - Les Églisottes-et-Chalaires - Les Peintures - Libourne - Maransin - Moulon - Nérigean - Pomerol - Porchères - Puynormand - Sablons - Saint-Antoine-sur-l'Isle - Saint-Christophe-de-Double - Saint-Ciers-d'Abzac - Saint-Denis-de-Pile - Saint-Germain-du-Puch - Saint-Martin-de-Laye - Saint-Martin-du-Bois - Saint-Médard-de-Guizières - Saint-Quentin-de-Baron - Saint-Sauveur-de-

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Puynormand - Saint-Seurin-sur-l'Isle - Savignac-de-l'Isle - Tizac-de-Curton - Tizac-de-Lapouyade - Vayres

VU l'avis favorable du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS (CALI), conformément aux délibérations du 27 septembre 2022.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Est autorisé le changement d'adresse du siège de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS (CALI) comme suit :

42 rue Jules FERRY
33500 LIBOURNE

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras

Article 4 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bordeaux, le 1^{er} MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC



LA CALI
L'AGGLO
RIVE DROITE DE BORDEAUX

Statuts de La Cali

Article 1^{er} : Nom et siège de la communauté

La communauté d'agglomération prend la dénomination suivante : Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Son siège est situé :

42 rue Jules Ferry

33500 LIBOURNE

Article 2: Communes membres

Sont membres de la Communauté d'agglomération du Libournais les 45 communes suivantes :

- 1- ABZAC
- 2- ARVEYRES
- 3- BAYAS
- 4- BONZAC
- 5- CADARSAC
- 6- CAMPS SUR L'ISLE
- 7- CHAMADELLE
- 8- COUTRAS
- 9- DAIGNAC
- 10- DARDENAC
- 11- ESPIET
- 12- GENISSAC
- 13- GOURS
- 14- GUITRES
- 15- IZON
- 16- LAGORCE

- 17- LALANDE-DE-POMEROL
- 18- LAPOUYADE
- 19- LE FIEU
- 20- LES BILLAUX
- 21- LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
- 22- LES PEINTURES
- 23- LIBOURNE
- 24- MARANSIN
- 25- MOULON
- 26- NERIGEAN
- 27- POMEROL
- 28- PORCHERES
- 29- PUYNORMAND
- 30- SABLONS
- 31- SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
- 32- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
- 33- SAINT-CIERS-D'ABZAC
- 34- SAINT-DENIS-DE-PILE
- 35- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
- 36- SAINT-MARTIN-DE-LAYE
- 37- SAINT-MARTIN-DU-BOIS
- 38- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
- 39- SAINT-QUENTIN-DE-BARON
- 40- SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
- 41- SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
- 42- SAVIGNAC-DE-L'ISLE
- 43- TIZAC-DE-CURTON
- 44- TIZAC-DE-LAPOUYADE
- 45- VAYRES

Article 3 : Compétences

Conformément à l'article 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération du Libournais exercera les compétences suivantes :

I- Les compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement *d'intérêt communautaire* ;
- actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire*.

4° En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 :

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II- Les compétences supplémentaires

La Communauté d'agglomération du Libournais exerce en outre au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III- Les compétences facultatives

1° Aménagement du territoire

Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L1425-1 du CGCT et 15° du L32 du Code des postes et des communications électroniques.

2° Aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Cal

3° Manifestations culturelles

Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations de type loi 1901 dont le siège et la(les) activités(s) qui se déroulent sur le territoire communautaire et qui répondent aux critères suivants :

- Valorisation du territoire ou favorisant son attractivité;
- Favorisation des manifestations phares ou structurantes pour le territoire ;
- Générer, via la manifestation, une activité économique locale;
- Qualité technique du projet ;
- Respect de l'environnement et/ou préservation des ressources naturelles ;
- Accessibilité au plus grand nombre ;

La manifestation devra remplir au moins 4 des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

Organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle.

4° Manifestations sportives

Soutien aux associations à objet sportif de type loi 1901 dont le siège et l'exercice de(s) l'activité(s) sont situés sur le territoire de la communauté d'agglomération et qui :

- engage une équipe sportive ou un sportif dans une phase finale d'une compétition officielle de niveau national ou international ;
- organise sur le territoire de la communauté d'agglomération une compétition officielle de niveau national, international ou valorisant la pratique d'un sport ou qui promeut le territoire de l'agglomération.

Soutien en ingénierie pour les événements sportifs de rayonnement international organisés sur le territoire de La Calix.

Ces soutiens prendront la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

5° Incendie et secours

Contribution au SDIS de la Gironde.

6° Port de Libourne – Saint-Emilion

Construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne - Saint-Emilion.

7° Préservation de la biodiversité

Soutien au projet de Maison des Abeilles / Eco pâturage

8° Entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-02-28-00002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission du titre de séjour



**Arrêté du 28 février 2023
portant modification de la composition
de la commission du titre de séjour**

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile et notamment ses articles L. 432-13 et suivants et R. 432-6 et suivants ;

Vu la Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 33-2020-09-21-002 du 21 septembre 2020 portant la désignation de Monsieur Philippe DANNE, maire d'Ayguemorte-les-Graves, en qualité de membre titulaire de la commission du titre de séjour, et Monsieur Stéphane DENOYELLE, maire de Saint-Pierre-d'Aurillac, en qualité de membre suppléant de la commission du titre de séjour ;

Vu l'arrêté n° 33-2021-09-09-00005 du 9 septembre 2021 portant désignation de Monsieur Antoine PRAX en qualité de personnalité qualifiée et de président de la commission du titre de séjour, et de Madame Lydie ROUGÉ ou son représentant, en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu la fin du mandat de Monsieur Philippe DANNE, maire d'Ayguemorte-les-Graves ;

Vu la démission en qualité de membre suppléant de la commission de titre de séjour du 15 novembre 2022 de Monsieur Stéphane DENOYELLE, maire de Saint-Pierre-d'Aurillac ;

Vu la correspondance de Monsieur le président de l'Association des Maires de Gironde du 16 février 2023 proposant la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant les maires à la commission du titre de séjour ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission du titre de séjour ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, maire de Floirac, est désigné membre titulaire de la commission du titre de séjour, en remplacement de Monsieur Philippe DANNE.

Article 2 : Monsieur Jean-François EGRON, maire de Cenon, est désigné membre suppléant de la commission du titre de séjour, en remplacement de Monsieur Stéphane DENOYELLE.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission du titre de séjour.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora LE BONNEC

Secrétariat Général Commun

33-2023-03-01-00001

Arrêté portant composition des membres du CSA de
la préfecture de la Gironde



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental
Service des ressources humaines**

Arrêté du - 1 MARS 2023

portant composition du comité social d'administration de service déconcentré
de la préfecture de la Gironde

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 portant composition du comité social d'administration de service déconcentré de la préfecture de la Gironde ;

Considérant la mobilité d'un représentant titulaire du personnel (SAPACMI) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 : La composition du comité social d'administration de service déconcentré de la préfecture de la Gironde est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le préfet, président
 - la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants :

Représentants du syndicat FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur

4 sièges de titulaires / 4 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth MINBIELLE	Mme Karine BERTOCCHI
M. Laurent CASTAGNA	M. Hamid ZERROUQUI
Mme Sandra GARCIA	M. Quentin BORREGO
M. Gilles MARCHAND	Mme Agnès GERMAIN

Représentants du syndicat SAPACMI / UATS-UNSA

2 sièges de titulaires / 2 sièges de suppléants

Titulaires	Suppléants
Mme Sihame RAOUF	M. Eric DUDZINSKI
Mme Valérie TRONEL	M. Jean-Armand COLIN

Représentants du syndicat CFDT

1 siège de titulaire / 1 siège de suppléant

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI	Mme Valérie SY

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC